



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté préfectoral**

portant mise en demeure la société ECORECEPT de respecter les prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, qu'elle exploite au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles qui disposent :

- Annexe I, article : 1.1 : les installations relevant des rubriques 2711 ou 2716 de la nomenclature des installations classées, sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées.
- Annexe I, article : 2.1 : pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les [...] limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

- Annexe I, article : 2.8 : tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Annexe I, article : 2.9 : le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
- Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
- Annexe I, article : 3.2 : [...]l'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
- Annexe I, article : 3.4 : l'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.[...] d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. [...]
- Annexe I, article : 3.5 : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...]
- Annexe I, article : 4.1 : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
- Annexe I, article : 5.2 : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Annexe I, article : 5.3 : Les effluents susceptibles d'être pollués, rejetés au milieu naturel, respectent les valeurs limites de concentration suivantes [...]. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement, notamment ses articles qui disposent :

- article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.  
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...] d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets [...]
- article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] - le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ,
  - pour les lots concernés, du numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE 1013/2006,
  - pour les lots concernés, du code de traitement mentionné l'annexe IV de la convention de Bâle susvisée.[...]

Vu la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2714 et 2716 exploitées par la société ECORECEPT ;

Vu les preuves de dépôt n° A-8-ABTVYKPHW et A-0-6TTHDF8IR des 20 décembre 2018 et 4 décembre 2020, délivrées à la société ECORECEPT, au titre des rubriques 2716-2, 2713-2, 2710-2b et 2714-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les télédéclarations de l'exploitant portant sur les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714 et 2719, sur lesquelles est mentionnée l'adresse du siège social, alors que les activités sont réellement exercées au lieu-dit « Les Selves », sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu la régularisation de l'adresse d'exploitation que la société ECORECEPT doit effectuer ;

Vu la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> février 2022 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement fonctionnait sans respecter les prescriptions applicables aux activités exercées sur le site, situé à Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022, mettant en demeure la société ECORECEPT de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations sus-mentionnées ;

Vu la visite du 8 novembre 2022 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a, notamment, constaté le non respect de plusieurs prescriptions techniques opposables à ses installations ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de l'inspecteur du 28 novembre 2022, portant mise en demeure la société ECORECEPT de respecter les prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, qu'elle exploite au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de Flassans-sur-Issole, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations émises par l'exploitant par lettre du 22 décembre 2022 ;



Vu les observations orales émises par l'exploitant lors de la réunion du 10 janvier 2023 en préfecture du Var ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2714 et 2716 ;

Considérant que, lors de la visite du 8 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les manquements suivants :

- Le contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 n'a pas été réalisé ;
- Tous les déchets sont stockés en extérieur dans des alvéoles accolées à des blocs béton superposés (qui peuvent relever d'un dispositif séparatif E120). Cependant la prescription n'est pas respectée :
  - dans la partie au nord-ouest du stockage, la hauteur des déchets est supérieure à la partie sommitale des blocs bétons, et jouxte à l'arrière le stockage de bois broyé de la société SVBE, qui dépasse lui-même la hauteur du mur de séparation ;
  - la justification que les flux restent inférieurs à  $5 \text{ kW/m}^2$  reste à démontrer, d'autant plus que les installations sont exploitées à un niveau supérieur à ce qui est permis, avec des stocks de déchets bien supérieurs au stock du régime de la déclaration.
- Plusieurs conteneurs de 1000 litres contenant des huiles moteur et autres produits liquides ne sont pas associés à des rétentions ;
- L'exploitant n'a pas présenté de consigne qui définit les modalités de mise en oeuvre de l'isolement du réseau de collecte. Par ailleurs, il n'a pas été présenté de justification du dimensionnement des capacités de rétention (type plan) ;
- Le portique de détection de la radioactivité n'est pas installé et l'exploitant ne répond pas à l'obligation de contrôle de l'absence de radioactivité des déchets entrants ;
- Le site ne dispose pas d'aire d'attente clairement matérialisée pour la réception des déchets. Le site ne dispose pas d'emplacement pour les refus en attente de reprise. L'exploitant émet des fiches de non-conformités que l'inspecteur n'a pas pu contrôler le jour de l'inspection ;
- Les aires de réception, transit et regroupement, de tri et de préparation sont repérées mais débordent de la plupart des alvéoles : les zones de déchets ne sont pas distinctes et la plupart des zones forme une continuité de déchets sur le site.  
Concernant les moyens pour estimer les volumes, si les blocs béton ont une hauteur de 80 cm, ni les largeurs pour la plupart des zones, ni les profondeurs ne sont identifiées ;
- Les extincteurs à eau avec émulseurs ne disposent d'aucun marquage permettant de s'assurer de leur validité. Les moyens de défense contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an et faire l'objet d'un rapport annuel de contrôle qui n'a pas été présenté ;
- Les premiers bassins de décantation des eaux du site étaient pleins, avec beaucoup de polystyrène flottant. Le protocole d'entretien n'a pas été fourni ;
- Aucune analyse des eaux rejetées au milieu n'a été fournie au motif que ces eaux s'évaporent, ce qui n'est pas cohérent avec la pluviométrie et la taille des surfaces étanchées collectées ;

- Le registre des entrées présentées par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021, notamment le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement ;
- Le registre des sorties présenté par l'exploitant ne contient pas toutes les informations requises par l'arrêté du 31 mai 2021, en particulier :
  - le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
  - pour les lots concernés, du numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE 1013/2006 ;
  - pour les lots concernés, du code de traitement mentionné l'annexe IV de la convention de Bâle susvisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 2.1, 2.8, 2.9, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner, en cas d'épandage de produits polluants, une pollution, la gestion des eaux n'est pas cadrée, le suivi des déchets comporte des données manquantes, et la gestion des stocks rend difficile la maîtrise du risque en cas d'incendie, dont les moyens de défense ne font pas l'objet d'un rapport de contrôle ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECORECEPT de respecter les prescriptions ou dispositions des articles 1.1, 2.1, 2.8, 2.9, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

#### **Article 1 : Exploitant**

La société ECORECEPT, dont le siège social est situé 201, Quartier Peyrouas à Flassans-sur-Issole (83340), exploite des installations de tri, transit et de regroupement de déchets non dangereux, non inertes, au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de la même commune.

## **Article 2 : Mise en demeure**

La société ECORECEPT est mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à ses activités relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, dans un délai d'un mois, notamment :

- Les dispositions des articles 1.1, 2.1, 2.8, 2.9, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Les délais sus-mentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 : Mesures de publicité**

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le

13 JAN. 2023



Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**